SIWF FMH
ISFM

Schweizerische Gesellschaft der Fachärztinnen und -ärzte für Prävention und Gesundheitswesen
Société suisse des médecins spécialistes en prévention et santé publique
Società svizzera dei medici specialisti in prevenzione e salute pubblica

Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse des spécialistes en prévention et santé publique (SPHD)

Version 1er août 2025

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, **la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et **ASSM-Directives «Collaboration des professions de la santé avec l'industrie»**.

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale sont compétentes, dans leur discipline, pour l'élaboration des programmes de formation continue, ainsi que pour la mise en œuvre de ceux-ci, leur utilisation et leur évaluation. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales ; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la prévention et de la santé publique peuvent documenter la formation continue à accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Toutes les personnes détentrices d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenues de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'elles exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1er janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle effectivement exercée.

3. Étendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 crédits par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1) :

- 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation élargie
- 30 crédits de travail personnel portant sur des domaines librement choisis (le travail personnel n'a pas besoin d'être attesté)

Illustration
Structure des 80 crédits de formation continue exigés par an

30 crédits **Travail personnel**	• Formation continue non structurée • N'a pas besoin d'être attesté • Validation automatique
Max. 25 crédits **Formation continue élargie**	• Formation continue structurée • Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM ; en médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits : ASA, VAOAS, SSMH, SSPM • Formation continue spécifique essentielle dépassant les 25 crédits exigés par an • Attestation obligatoire • Validation de 25 crédits au maximum, formation à option
Min. 25 crédits **Formation continue essentielle en** Prévention et Sante Public	• Formation continue structurée • Reconnaissance et octroi des crédits par la SPHD (www.SPHD.ch) • Attestation obligatoire • 25 crédits exigés au minimum • Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SPHD

Les personnes au bénéfice de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Elles choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle exercée. Il est possible de valider des sessions de formation continue pour plusieurs titres de spécialiste à condition qu'elles remplissent les conditions des programmes de formation continue concernés.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit. Un crédit correspond en règle générale à une heure de formation continue ; il est délivré à partir de min. 45 – 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de 8 et, par demi-journée, de 4 (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'entité organisatrice indique le nombre total de crédits pour l'ensemble de la session de formation continue.

3.2 Formation continue essentielle spécifique en prévention et santé publique

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en prévention et santé publique

La formation continue essentielle en prévention et santé publique est une formation destinée spécialement aux spécialistes en santé publique. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en prévention et santé publique et indispensables pour de l'activité médicale spécialisée dans la recherche, la pratique de la santé publique, l'administration et la prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) de patientes et patients et de clientes et clients dans les règles de l'art. Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SPHD ou sur demande de l'entité organisatrice d'une session.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SPHD (chiffre 3.2.2) ou sur demande de l'entité organisatrice d'une session (chiffre 3.2.3).

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous www.SPHD.ch

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique reconnue automatiquement (sans demande)

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en prévention et santé publique les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après :

1. Participation à des sessions	**Limitations**
a) Sessions de formation continue de la *SPHD*	aucune
b) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en prévention et santé publique et qui ont conclu un accord avec le SPHD à cet effet reconnus par l'ISFM	aucune
c) Sessions de formation continue sur des thèmes relatifs à la prévention et santé publique, organisées par des *sociétés de* prévention et santé publique internationales dont l'offre correspond à la norme suisse (e.g. EUPHA, Deutsche Gesellschaft für Public Health, Société Française de Santé Publique, Seminare der WHO, etc.)	aucune

2. Activité effective comme auteur-e ou conférencier-e	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par heure ; au max. 10 crédits par année
b) Activité de conférencier-e ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en prévention et santé publique	2 crédits par intervention de 10 à 60 min ; au max. 10 crédits par année
c) Publication d'un travail scientifique en prévention et santé publique (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur ou activité de pair en charge de la relecture pour des revues	5 crédits par publication ; au max. 10 crédits par année
d) Présentation d'abstract (poster ou exposé) en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la prévention et santé publique	2 crédits par poster ; au max. 4 crédits par année
e) Intervision/supervision, ainsi que l'encadrement d'un(e) assistant(e) de formation postgraduée	1 crédits par heure ; au max. 10 crédits par année

La somme des crédits validés pour la rubrique 2 « Activité effective comme auteur-e ou conférencier-e » est limitée à 10 crédits par année au plus.

3. Autre formation continue	Limitations
a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de médecins installés)	1 crédit par heure ; au max. 5 crédits par année
b) Réalisation d'« In-Training-Examen », de « Self-Assessment » et d'audits structurés	1 crédit par heure ; au max. 5 crédits par année

La somme des crédits validés pour la rubrique « Autre formation continue » est limitée à 10 crédits par année au plus.

La formation continue essentielle accomplie qui excède une éventuelle limitation est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie (chiffre 3.3).

Les sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un État membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse (seules les sessions de formation spécifiques comptent comme formation continue essentielle).

Les activités suivantes ne peuvent pas être considérées comme formation continue : activité de politique professionnelle, activité d'expert-e aux examens de diplôme fédéral de médecin ou à l'examen de spécialiste, établissement d'expertises, exposés destinés à un public ou à un auditoire non académique, à l'exception des conférences destinées à des professionnels de la santé publique non académiques.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les entités organisatrices de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance. Cela vaut en particulier pour :

	Limitations
Formation continue reconnues	Aucune limite
Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p. ex. supports de données, internet, autres programmes éducatifs ; cf. recommandations de l'ISFM)	Nombre de crédits selon évaluation de la société de discipline ; au max. 10 crédits par année

La reconnaissance de formations continues spécifiques peut être demandée à la SPHD. Les critères de reconnaissance sont les suivants :

- Thème présentant une grande pertinence pour la santé publique.
- L'organisateur est une institution reconnue dans le domaine de la santé publique.
- Les intervenant(e)s sont compétents dans leur domaine
- La forme d'organisation correspond aux « bonnes pratiques » : par exemple, comité scientifique pour les conférences, processus de peer-review pour les procédures d'abstract, didactique appropriée, possibilité d'évaluation.

Seules sont reconnues les sessions correspondant aux ASSM-Directives «Collaboration des professions de la santé avec l'industrie».

La procédure de demande et les conditions de reconnaissance sont fixées dans les documents correspondants sous https://www.publichealthdoctors.ch/fr/formation-continue/informations-pour-les-prestataires-de-formation-continue . La demande doit être déposée au moins 4 semaines avant la manifestation.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

Dans le domaine de la médecine complémentaire, les quatre sociétés qui attribuent des attestations de formation complémentaire peuvent reconnaître des formations qui seront alors comptabilisables comme formation continue élargie.

3.4 Étude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 crédits de formation continue sous forme de travail personnel (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis au devoir de formation continue doivent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel qui figure sur la plate-forme en ligne de l'ISFM.

Toutes les demandes d'obtention d'un diplôme de formation continue sont vérifiées et validées par la SPHD. Les attestations de participation et les autres justificatifs sont à présenter sur demande en cas de contrôle par sondage.

Cet enregistrement ne concerne pas le travail personnel.

Il est recommandé de conserver les attestations de participation et les autres justificatifs pendant 10 ans et de les présenter sur demande en cas de contrôle par sondage selon le chiffre 4.3. Il est également recommandé d'inscrire les sessions suivies sur la plate-forme de formation continue de l'ISFM.

4.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois années civiles, déterminées individuellement. Au cours d'une période de contrôle, 150 crédits doivent être obtenus. Il n'est pas possible de rattraper la formation continue la période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

Un diplôme de formation continue peut être demandé jusqu'à fin février pour les trois années précédentes. La SPHD procède à des contrôles aléatoires et vérifie l'exactitude de l'attribution à la formation continue essentielle et à la formation continue élargie, ainsi que les dispositions des points 3.2 et 3.3.

4.3 Contrôle de la formation continue

La SPHD se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents. En cas de non-participation au contrôle par sondage et de manquement au devoir de formation continue inscrit à l'art. 40 LPMéd, la SPHD peut :

a. refuser d'attester la formation continue ;
b. retirer une attestation de formation continue acquise de manière illicite ;
c. exiger des conditions supplémentaires (p. ex. rattrapage du devoir de formation continue) à remplir dans un certain délai ;
d. exclure la personne soumise au devoir de formation continue de la SPHD ;
e. exiger de la personne soumise au devoir de formation continue la prise en charge des frais de procédure.

Les autorités sanitaires sont responsables de vérifier si les médecins ont accompli leur devoir de formation continue et de prononcer d'éventuelles sanctions en cas de non-respect (art. 43 LPMéd). Le diplôme de formation continue sert de justificatif envers les autorités et les assureurs.

5. Diplôme / attestation de formation continue

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en prévention et santé publique et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/SPHD.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue de la SPHD décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la SPHD.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plate-forme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le refus d'octroi ou le retrait du diplôme de formation continue selon le chiffre 4.3, lettre a ou b, du présent règlement peut être contesté par écrit dans les 30 jours auprès de la présidence de la Commission de formation continue de la SPHD. La décision de la présidence est définitive.

6. Exemption / réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.) pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de contrôle, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption.

7. Taxes

La SPHD fixe une taxe de 400.00 francs couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SPHD sont exemptés de cette taxe.

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 12 février 2025 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1er août 2025 et remplace le programme du 12 juillet 2018.

Bern, 11.06.2025 / isa
FB-Programme/Prävention/250611 FBP Prävention und Public Health f_SIWF_SPHD.docx